

frais taxables et dûs.—*Beauchesne & Pacaud*, et *Despré & Leclerc*, 15 L. C. R. 193.

Que le fait d'inclure dans le mémoire les frais de l'expert équivalait à la taxation spéciale à la diligence de ce dernier, que l'opposant prétendait être de rigueur.

Jugé : Que les trois honoraires devaient être accordés. La somme réclamée réduite à \$119.00, et l'opposition renvoyée quant au surplus, sans frais.

La Cour faisant observer qu'il eût été plus régulier de faire taxer spécialement le compte de l'arpenteur ; que l'opposant aurait pu faire suspendre les procédés sur la saisie, pour faire taxer régulièrement ce compte, mais ne pouvait s'opposer à la saisie afin d'annuler.

Charles Angers, procureur de l'opposant.

J. S. Perrault, procureur des contestants.

(C. A.)

QUEBEC DECISIONS.*

Action par femme commune en l'absence de son mari.

Jugé :—Qu'une femme commune, dont le mari est absent depuis dix ans, ne peut poursuivre en son nom pour réclamer des biens mobiliers à elle spécialement donnés pendant l'absence de son mari ; ces biens tombent dans la communauté, et la femme ne peut porter une action, même autorisée de justice, avant de se faire envoyer en possession provisoire des biens de son mari absent, si elle a droit (C. C. 636). La femme, dont le mari est absent, peut être autorisée par justice à ester en jugement (C. C. 180) ; mais ce ne peut être que pour la poursuite des droits qui lui sont propres, et non de droits appartenant à la communauté qui n'est pas dissoute et dont elle n'a pas l'administration.—*Danylva v. Lizotte*, Cour de Circuit, Casault, J., 28 mai 1881.

Bail—Réparations—Saisie-gagerie—Droit de suite—Frais.

Jugé :—Qu'un locataire avant de quitter les lieux qu'il occupe en vertu d'un bail authentique et qu'il prétend être inhabitable, doit mettre en demeure son locateur d'avoir à les réparer sous un délai déterminé, et à

* 13 Q. L. R.

défaut par le locateur de se conformer à la sommation, le locataire peut se pourvoir en justice pour faire résilier le bail ;

2. Que s'il y a dans le bail une clause spéciale par laquelle il est dit que le locateur ne sera tenu à aucune réparation pendant toute la durée du bail, pas même à tenir les lieux clos et couverts, le locataire sera lui-même tenu aux réparations s'il devient nécessaire d'en faire ;

3. Que si un locataire quitte les lieux et enlève ses meubles avant l'expiration du bail, une saisie-gagerie par droit de suite pourra émaner pour la balance du loyer tant échu qu'à échoir, et le jugement pourra condamner le défendeur à payer sans délai le loyer échu, et quant au loyer à échoir au fur et à mesure qu'il deviendra dû et échu, et la saisie-gagerie par droit de suite sera déclarée tenante jusqu'à complète exécution du jugement ;

4. Que dans une cause de cette nature, le montant des frais sera déterminé par le montant du loyer tant échu qu'à échoir, et non par le montant du loyer échu au moment de l'action.—*Simmons v. Gravel*, Cour de Circuit, Caron, J., 25 février 1884.

Abandonment of property—Joint curator.

Held :—That although articles 763 et seq. C. C. P., as amended by 48 Vict., ch. 22, use the expression "a curator," there is nothing in the law to exclude a joint curatorship composed of two or more persons.

2. That the appointment of a curator is in the Court or judge, and not in the creditors, but creditors attending the meeting will be heard, and their suggestions as to the appointment will be considered by the Court.—*In re Beaudet & Chinic*, S. C., Stuart, Ch. J., September 6, 1887.

Billet promissoire—Novation.

Jugé :—Que la délivrance par un débiteur à son créancier du billet promissoire d'un tiers en paiement d'une dette, n'opère pas novation, à moins que l'intention du créancier qu'il y ait novation ne soit expressément et clairement exprimée.—*Lagueux v. Joncas*, Cour de Circuit, Caron, J., 21 mai 1886.